



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REGLEMENT DU PREMIER CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS
DES UNIVERSITES EN SCIENCE POLITIQUE (ANNEE 2008 - 2009)**

Le jury du concours

A R R E T E :

Article 1er : Une séance d'information des candidats est organisée le jeudi 25 septembre 2008 à 14h30, à l'université Paris1, Centre Panthéon, 12 place du Panthéon Paris 5^{ème}, Salle 6 Escalier M 2^{ème} étage.

Au cours de cette séance :

- il sera donné lecture du présent règlement ;
- il sera procédé à la détermination de l'ordre de passage des candidats aux différentes épreuves du concours, par tirage au sort ;
- des précisions complémentaires pourront être fournies sur le déroulement de ces épreuves.

Article 2 : Les calendriers, le lieu de chacune des épreuves et les résultats seront affichés sur le site internet du ministère : www.education.gouv.fr – concours, enseignants-chercheurs, puis agrégation ainsi que dans les locaux du concours.

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique de leur nom patronymique, à partir d'une lettre tirée au sort devant le jury lors de la séance d'information. Pour les femmes mariées, il est tenu compte du nom de jeune fille. Il n'est pas tenu compte de la particule.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats commencera le mercredi 3 décembre 2008. Cette date marquera le début du déroulement du concours.

Article 3 : Appréciation des titres et travaux

Il est demandé au candidat de faire une présentation orale liminaire de ses travaux n'excédant pas dix minutes. A la suite de cette présentation et conformément à l'article 7 alinéa 4 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, le jury engage avec le candidat une discussion sur ses travaux. La durée totale de l'épreuve n'excédera pas quarante cinq minutes.

A l'issue de cet examen des titres et travaux, le jury établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours.

Article 4 : Dispositions communes applicables aux trois leçons en loge

Le sujet est tiré au sort le matin à des heures qui seront communiquées ultérieurement. Les leçons ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort.

Pendant la préparation, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir des contacts avec l'extérieur ni avec les autres candidats présents dans la loge.

.../...



2 / 2

Les candidats ne doivent apporter aucune note ni document personnel, ni téléphone et ordinateur portables.

Ils disposeront sur place, d'un micro-ordinateur leur permettant exclusivement la consultation des documents mis à leur disposition.

Article 5 : 1^{ère} leçon en loge

Cette leçon porte sur la première matière choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Sa durée est de 30 minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excédera pas quinze minutes.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Article 6 : 2^{ème} leçon en loge

Le sujet de cette leçon porte sur les institutions et la vie politique nationales et comparées depuis le début du XIX^{ème} siècle.

Sa durée est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion qui n'excédera pas quinze minutes.

Article 7 : 3^{ème} leçon en loge : analyse d'un dossier

Cette leçon porte sur la seconde matière choisie par les candidats au moment de leur inscription.

La durée de cette leçon est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury, qui n'excédera pas quinze minutes.

Article 8 : Les notes utilisées par les candidats à l'appui des leçons énumérées aux articles précédents sont remises au secrétaire du jury à la fin de chaque épreuve.

Article 9 : Admission

Lorsque le déroulement des différentes épreuves est achevé, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats dont la nomination dans le corps des professeurs des universités est proposée à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 10 : A l'issue du concours, les candidats peuvent demander, au président du jury, communication des rapports écrits sur leurs travaux. Ceux d'entre eux qui ont été ajournés pourront, s'ils le souhaitent, être reçus par le président ou les membres du jury désignés par celui-ci.

Fait à Paris, le 7 juillet 2008

Pour le jury, le président

Daniel GAXIE